



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-370

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIERE suite à divagation/errance
de l'animal à NIORT**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que les chats inscrits au registre sous les numéros 25050014 et 25050015 non identifiés, ont été retrouvés en situation de divagation suite au signalement d'un particulier avenue Normandie Niémen à NIORT ;

Considérant la demande d'un particulier, en date du 13 mai 2025, adressée à la Ville de NIORT pour prise en charge des animaux ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer les animaux en fourrière ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chats inscrits au registre sous les numéros 25050014 et 25050015, non identifiés, sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 13 mai 2025. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver les propriétaires ou les détenteurs des animaux.

Article 2 : Les animaux feront l'objet d'un suivi vétérinaire.

Article 3 : A compter du 26 mai 2025, s'ils n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires/détenteurs, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Si avant le 26 mai 2025, les propriétaires/détenteurs réclament leurs animaux, ils leur seront remis sous réserve qu'ils prouvent leurs identités (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux leur appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identification des animaux ou tout autre document prouvant leur propriété/détention. La restitution des animaux aux propriétaires est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Article 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 13/05/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Dominique SIX